



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités

ARRETE
du 15 avril 2020 CAB / DS / SSI n°60
portant diverses mesures d'interdiction d'accès
et de respect de règles sanitaires, d'hygiène et de distanciation sociale
pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Le Préfet de la Moselle

Vu le code civil ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L3131-15 et L3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 2,7 et 8 ;

Vu le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 11 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, Préfet de la Moselle

Vu la déclaration de l'OMS du 11 mars 2020 relative à la pandémie ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée ;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus covid-19 sur le territoire national et plus particulièrement dans le département de la Moselle, dans lequel plusieurs centaines de cas ont été diagnostiqués ;

Considérant que l'épidémie de coronavirus constitue une menace sanitaire grave ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours dans la région Grand Est ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance. Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que si, en application des articles 2 et 8 du décret 2020-293 du 23 mars 2020 modifié et complété, certains établissements, dont les commerces alimentaires, sont toujours autorisés à accueillir du public sous réserve du respect des règles de distanciation sociale, dites « barrières », il a été constaté que dans certains commerces, le nombre de clients est trop nombreux et amène à une affluence autour de certains rayons ne permettant pas le respect de ces règles ; que ces comportements rendus possibles par l'absence de mise en place par le responsable du magasin de modalités particulières de circulation des clients, sont de nature à favoriser la diffusion du virus et compromettent la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département ;

Considérant que, en raison de ces circonstances, et dans le seul objectif de santé publique, il y a lieu d'encadrer l'activité des commerces alimentaires, de toutes catégories, en la subordonnant à la mise en place de règles d'organisation de nature à permettre le strict respect des règles de distanciation, dites « barrières » ;

Considérant la persistance de manquements constatés dans certains commerces ou établissements et qui rendent nécessaire la poursuite de la stricte application des règles de distanciation sociale et de régulation des flux de clients au sein des espaces commerciaux ;

Considérant que les rassemblements de personnes dans les parcs, jardins publics, parcs récréatifs en plein air, gravières, forêts, berges, plans d'eau, aires de jeux, parcours de santé, terrains de sport urbains les week-end et jours fériés constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

Considérant les conditions climatiques favorables, mais aussi les jours fériés du mois de mai susceptibles de favoriser un relâchement des comportements ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de la Moselle et du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Arrête

Article 1 : A compter du 16 avril 2020 jusqu'au 11 mai 2020, chaque responsable de commerce alimentaire, de quelque catégorie que ce soit, doit afficher lisiblement, à l'entrée de son commerce, le nombre de clients autorisés à être présents, au regard non pas de la superficie totale de l'établissement, mais de la superficie réellement dédiée à la circulation de la clientèle, ainsi que les modalités de circulation au sein de son établissement permettant de respecter les règles de distanciation sociale dites « barrières » : gestion des files d'attente pour pénétrer dans le commerce ; distance d'au moins un mètre entre chaque client ; schéma de circulation au sol ; règles de passage en caisse, files prioritaires ; modalités de livraison au véhicule, le cas échéant.

Article 2 : Il appartient à chaque responsable d'établissement de déterminer les moyens appropriés pour assurer le respect des dispositions prises en application de l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : L'accès à l'ensemble des parcs, jardins publics, parcs récréatifs en plein air, gravières, forêts, berges, plans d'eau, aires de jeux, parcours de santé, terrains de sport urbains est interdit dans l'ensemble des communes du département de la Moselle :

- du samedi 18 avril 2020 à 0h00 jusqu'au lundi 20 avril 2020 à 0h00 ;
- du samedi 25 avril 2020 à 0h00 jusqu'au lundi 27 avril 2020 à 0h00 ;
- du vendredi 1er mai 2020 à 0h00 jusqu'au lundi 4 mai 2020 à 0h00 ;
- du vendredi 8 mai 2020 à 0h00 jusqu'au lundi 11 mai 2020 à 0h00.

Article 4 : Toute présence piétonne, cycliste et motorisée est interdite dans les lieux et aux dates cités à l'article 3 du présent arrêté.

Seules les personnes et véhicules dûment accrédités (forces de l'ordre, services de secours, armée) sont autorisés à pénétrer sur ces lieux et aux dates précitées dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Article 5 : L'accès aux jardins familiaux ou ouvriers reste possible pour les seules nécessités liées aux cultures potagères et à la protection animale et dans le strict respect des mesures barrières.

Article 6 : Conformément à l'article L3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues aux articles 1 à 7 du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions visées à l'article 6 ci-dessus, le non-respect des dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté expose le commerce à une fermeture administrative de l'établissement.

Article 8 : Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 susvisée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée.

Article 9 : Le directeur de cabinet du préfet de la Moselle, le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur zonal de la police aux frontières Est, mesdames et messieurs les maires de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et dont copie sera adressée aux procureurs de la République de Metz, Thionville et Sarreguemines.



Didier Martin